

Département du
PUY DE DOME

Arrondissement de
ISSOIRE

Commune de
VERNINES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : 2023_035

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le

ID : 063-216304519-20231010-2023_035-DE

Date de la convocation
04/10/2023

Date d'affichage
04/10/2023

Nombres de
Conseillers:
Présents : 7
En exercice : 9
Votants : 7

A l'unanimité
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture
d'Issoire
le : 12/10/2023

Publication ou
notification le :
13/10/2023

Le Maire,
Martine BONY



L'an deux mil vingt trois le : 10 Octobre

le Conseil Municipal de la commune de VERNINES,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de BONY Martine, Maire

Présents : Mme BONY Martine, Maire, Mmes : BEAUDONNAT Sandrine,
RANDANNE Caroline, MM : BEAUDONNAT Luc, FAUGERAS Florent,
PIQUET Loïc, VOUTE Benjamin
Absents : MM : FERRY Denis, MILLIROUX Julien
Excusés :

Secrétaire de la séance : Mme RANDANNE Caroline

Objet de la délibération :

Certification de la Gestion Durable de la forêt communale

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité pour la commune de renouveler son adhésion au processus de certification PEFC des forêts communale sur Bessat, Fontsalive et Ribeyre, afin d'apporter aux produits qui en sont issus les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable des bois.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de respecter les engagements du propriétaire forestier certifié PEFC,
- d'accepter que cette adhésion soit rendue publique,
- de respecter les règles d'utilisation du logo PEFC, utilisation soumise à demande et obtention d'une licence de droit d'usage de la marque PEFC,
- de s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient être demandées par PEFC Auvergne-Rhône-Alpes en cas de non-conformité des pratiques forestières communales aux engagements PEFC du propriétaire,
- d'accepter qu'en cas de non mise en oeuvre par la commune des mesures correctives qui pourraient être demandées, la commune s'exposerait à être exclue du système de certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes,
- de s'engager à respecter les engagements PEFC relatifs à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune,
- de s'engager à honorer la contribution à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes,
- de signaler toute modification concernant les forêts communales engagées dans la démarche PEFC

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le

ID : 063-216304519-20231010-2023_035-DE



- de charger Madame le Maire de demander à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par la collectivité dans le cadre de son engagement à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait en Mairie les jour, mois, et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire, Martine BONY



Département du
PUY DE DOME

Arrondissement de
ISSOIRE

Commune de
VERNINES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : 2023_036

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le

ID : 063-216304519-20231010-2023_036-DE

Date de la convocation
04/10/2023

Date d'affichage
04/10/2023

Nombres de
Conseillers:

Présents : 7

En exercice : 9

Votants : 7

A l'unanimité

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture
d'Issoire
le : 12/10/2023

Publication ou
notification le :
13/10/2023

Le Maire,
Martine BONY



L'an deux mil vingt trois le : 10 Octobre

le Conseil Municipal de la commune de VERNINES,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de BONY Martine, Maire

Présents : Mme BONY Martine, Maire, Mmes : BEAUDONNAT Sandrine,
RANDANNE Caroline, MM : BEAUDONNAT Luc, FAUGERAS Florent,
PIQUET Loïc, VOUTE Benjamin

Absents : MM : FERRY Denis, MILLIROUX Julien

Excusés :

Secrétaire de la séance : Mme RANDANNE Caroline

Objet de la délibération :

Service d'Aides aux Devoirs - Année Scolaire 2023-2024

Madame le Maire rappelle la proposition de service d'aide aux devoirs pour les
élèves scolarisés en classe élémentaire sur le RPI.

Ce service, expérimenté au cours de l'année scolaire 2018-2019, sera reconduit
pour l'année scolaire 2023-2024.

Pour l'année 2023-2024, le devis de prestation extérieure s'élève à 498,75 € TTC
pour 21 séances.

Madame le Maire propose de facturer le service d'aide aux devoirs à 2,00€ par
séance, soit un forfait annuel de 42 € par enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- solliciter un service extérieur pour assurer la prestation,
- fixer le tarif de l'aide aux devoirs à **42 €** (quarante deux euros) **par enfant inscrit** pour l'année scolaire 2023-2024 avec un engagement annuel,
- de mutualiser les frais engagés par la commune avec les autres charges du RPI,
- si exceptionnellement, après les deux premières séances en septembre, une famille ne souhaite pas que son enfant poursuive l'aide aux devoirs, les deux premières séances ne seront pas facturées.

Fait en Mairie les jour, mois, et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire, Martine BONY



Envoyé en préfecture le 12/10/2023
Reçu en préfecture le 12/10/2023
Publié le 
ID : 063-216304519-20231010-2023_036-DE

Département du
PUY DE DOME

Arrondissement de
ISSOIRE

Commune de
VERNINES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : 2023_037

Date de la convocation
04/10/2023

Date d'affichage
04/10/2023

Nombres de
Conseillers:

Présents : 7
En exercice : 9
Votants : 7

A l'unanimité
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture
d'Issoire
le : 12/10/2023

Publication ou
notification le :
13/10/2023

Le Maire,
Martine BONY



L'an deux mil vingt trois le : 10 Octobre
le Conseil Municipal de la commune de VERNINES,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de BONY Martine, Maire

Présents : Mme BONY Martine, Maire, Mmes : BEAUDONNAT Sandrine,
RANDANNE Caroline, MM : BEAUDONNAT Luc, FAUGERAS Florent,
PIQUET Loïc, VOUTE Benjamin
Absents : MM : FERRY Denis, MILLIROUX Julien
Excusés :

Secrétaire de la séance : Mme RANDANNE Caroline

Objet de la délibération :

Tarif Redevance Assainissement - Année 2023

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations concernant la mise en place d'une redevance d'assainissement pour les habitants de la commune.

Madame le Maire propose de réviser cette redevance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer les prix suivants :

- Redevance d'Assainissement à **1,20 € (un euro et vingt cts)** le m³ d'eau consommé par habitation raccordable au réseau d'assainissement collectif du Bourg et du village de Neuville pour l'année 2023,
- Redevances facturées aux abonnés et reversées à l'Agence de l'Eau :
 - pour modernisation des réseaux de collecte : 0.16€/m³
 - pour pollution de l'eau d'origine domestique : 0.23€/m³

Fait en Mairie les jour, mois, et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Le Maire, Martine BONY



Département du
PUY DE DOME

Arrondissement de
ISSOIRE

Commune de
VERNINES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : 2023_038

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le

ID : 063-216304519-20231010-2023_038-DE

Date de la convocation
04/10/2023

Date d'affichage
04/10/2023

Nombres de
Conseillers:

Présents : 7

En exercice : 9

Votants : 7

A l'unanimité

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture
d'Issoire
le : 12/10/2023

Publication ou
notification le :
13/10/2023

Le Maire,
Martine BONY



L'an deux mil vingt trois le : 10 Octobre

le Conseil Municipal de la commune de VERNINES,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de BONY Martine, Maire

Présents : Mme BONY Martine, Maire, Mmes : BEAUDONNAT Sandrine,
RANDANNE Caroline, MM : BEAUDONNAT Luc, FAUGERAS Florent,
PIQUET Loïc, VOUTE Benjamin

Absents : MM : FERRY Denis, MILLIROUX Julien

Excusés :

Secrétaire de la séance : Mme RANDANNE Caroline

Objet de la délibération :

Tarifs Utilisation de la Salle Maxime COUDERT

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de réviser les
prix de location de la salle Maxime COUDERT.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer les prix à partir du
15/10/2023 de la façon suivante :

- utilisation pour les Besoins Communaux ou les Activités Municipales :
GRATUIT
- utilisation Régulière par les Associations pour réunions hebdomadaires ou
mensuelles : GRATUIT
- utilisation par les Résidents de la commune (résidence principale ou
secondaire habitées) : 200 € (Deux cents euros)
- utilisation par d'Autres Usagers : 500 € (Cinq cents euros)
- Manifestations à but lucratif organisées par une Association de la Commune
: GRATUIT
- pour les Bals, la GRATUITÉ sera limitée à DEUX bals par association et
par an. Au-delà la location sera facturée 200 € (Deux cents euros) par bal.

Les modalités d'utilisation restent les mêmes que celles fixées à l'ouverture de la
salle. Ainsi, une convention et un état des lieux seront réalisés lors de la remise
des clés.

Fait en Mairie les jour, mois, et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Envoyé en préfecture le 12/10/2023
Reçu en préfecture le 12/10/2023
Publié le
ID : 063-216304519-20231010-2023_038-DE



Le Maire, Martine BONY



Département du
PUY DE DOME

Arrondissement de
ISSOIRE

Commune de
VERNINES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : 2023_039

Envoyé en préfecture le 12/10/2023
Reçu en préfecture le 12/10/2023
Publié le
ID : 063-216304519-20231010-2023_039-DE

Date de la convocation
04/10/2023

Date d'affichage
04/10/2023

**Nombres de
Conseillers:**
Présents : 7
En exercice : 9
Votants : 7

A l'unanimité
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture
d'Issoire
le : 12/10/2023

Publication ou
notification le :
13/10/2023

Le Maire,
Martine BONY



L'an deux mil vingt trois le : 10 Octobre
le Conseil Municipal de la commune de VERNINES,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de BONY Martine, Maire

Présents : Mme BONY Martine, Maire, Mmes : BEAUDONNAT Sandrine,
RANDANNE Caroline, MM : BEAUDONNAT Luc, FAUGERAS Florent,
PIQUET Loïc, VOUTE Benjamin
Absents : MM : FERRY Denis, MILLIROUX Julien
Excusés :

Secrétaire de la séance : Mme RANDANNE Caroline

Objet de la délibération :

Désignation des délégués au SMCTOM Haute Dordogne

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, que, suite à la démission d'un conseiller municipal délégué au SMCTOM de la Haute Dordogne, il est nécessaire de désigner un nouveau délégué au comité syndical du SMCTOM de la Haute Dordogne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne :

Titulaires : Loïc PIQUET et Florent FAUGERAS

Suppléants : Benjamin VOUTE et Denis FERRY

Fait en Mairie les jour, mois, et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Le Maire, Martine BONY



Département du
PUY DE DOME

Arrondissement de
ISSOIRE

Commune de
VERNINES

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 063-216304519-20231010-2023_040-DE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : 2023_040

Date de la convocation
04/10/2023

Date d'affichage
04/10/2023

Nombres de
Conseillers:
Présents : 7
En exercice : 9
Votants : 7

A l'unanimité
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture
d'Issoire
le : 18 10 2023

Publication ou
notification le :
19 10 2023

Le Maire,
Martine BONY



L'an deux mil vingt trois le : 10 Octobre
le Conseil Municipal de la commune de VERNINES,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de BONY Martine, Maire

Présents : Mme BONY Martine, Maire, Mmes : BEAUDONNAT Sandrine,
RANDANNE Caroline, MM : BEAUDONNAT Luc, FAUGERAS Florent,
PIQUET Loïc, VOUTE Benjamin
Absents : MM : FERRY Denis, MILLIROUX Julien
Excusés :

Secrétaire de la séance : Mme RANDANNE Caroline

Objet de la délibération :

Adhésion à un Groupement de Commande pour les Études portant sur le Changement des Chaudières Fioul et Propane

Vu le Code la construction et de l'habitation

Vu le Code de l'énergie

Vu le décret n°2022-8 du 5 janvier 2022 relatif au résultat minimal de performance
environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de
production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 à
L2113-8 relatifs aux groupements de commandes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'opération collective COCON63-3 initiée par le Département avec
l'appui technique de l'Aduhme ayant pour vocation de substituer les chaudières
fioul/propane des bâtiments des collectivités publiques du Puy-de-Dôme par des
solutions de production de chaleur renouvelable, afin faire face aux obligations
réglementaires de réduction des émissions de CO2 et de faire face à l'envolée des
prix de l'énergie.

Considérant que la commune a répondu au recensement des chaudières fioul et
propane de ses bâtiments et a manifesté son intérêt à participer à cette opération
collective, et qu'il est dans l'intérêt de la commune de Vernines d'adhérer au
groupement de commandes pour les études portant sur le changement des
chaudières fioul et propane – Opération COCON63 - 3,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes, ci-joint en

annexe 1, pour la réalisation des études portant sur le changement des chaudières fioul et propane, au sein duquel le Département du Puy-de-Dôme, en la personne de son Président ou de son représentant dûment habilité, exercera le rôle de coordonnateur, et sera en charge de passer, signer et exécuter, en notre nom et pour notre compte, l'ensemble des documents et des marchés et/ou accords-cadres, y compris les marchés subséquents, nécessaires à la réalisation de l'objet du présent groupement de commandes,

- **d'autoriser** également le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, en la personne de son Président ou de son représentant dûment habilité, à encaisser l'ensemble des subventions relatives à ces études pour notre compte (lesquelles seront déduites de notre part du montant des marchés relatifs à ces études),
- **d'approuver** l'adhésion audit groupement pour la réalisation des études portant sur le changement des chaudières fioul et propane pour l'ensemble des équipements (chaudières fioul et /ou propane) identifiés à l'annexe 2, pour lesquels le changement est envisagé,
- **d'autoriser** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération,
- **de Prendre note** qu'à l'issue de la tranche ferme (étude multi énergie) et au vu des résultats communiqués, une délibération sera nécessaire afin de notifier la volonté de la commune de Vernines d'approfondir vers des études de faisabilité (Tranche optionnelle), d'identifier les équipements concernés et d'inscrire les crédits budgétaires correspondants.

Fait en Mairie les jour, mois, et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire, Martine BONY



COCON63 / 3

**ETUDES PORTANT SUR LE
CHANGEMENT DES CHAUDIERES
FIOUL ET PROPANE**

ACTE CONSTITUTIF

DU

GROUPEMENT DE COMMANDES

**COCON 63 – ETUDES PORTANT SUR LE CHANGEMENT DES CHAUDIERES FIOUL
ET PROPANE**

PREAMBULE

Le Département du Puy-de-Dôme et Aduhme s'associent pour porter une opération collective sous l'intitulé COCON 3.

Leur ambition est d'accompagner l'ensemble des communes et EPCI qui disposent d'une chaudière fioul ou propane en vue d'une conversion massive de ces systèmes de chauffage fortement émetteurs de gaz à effet de serre vers des solutions de production de chaleur renouvelable avec l'objectif d'éradiquer à l'horizon 2030 le fioul du patrimoine bâti public des collectivités puydômoises, parmi lequel celui du Département.

Cette opération collective permettra ainsi de valoriser des ressources énergétiques locales pour devenir moins dépendants des marchés internationaux de l'énergie, tout en suscitant des dynamiques locales.

Le maître-mot : faciliter le passage à l'acte des collectivités dans cette diversification énergétique pour les aider à remplir leur obligation réglementaire en mutualisant les démarches.

Cette coopération prend la forme d'un groupement de commandes, au sens des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, auxquelles les collectivités adhèrent en adoptant le présent acte constitutif.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : OBJET DU PRESENT ACTE

Le présent acte a pour objet, par son approbation, de constituer un groupement de commandes, ci-après dénommé « le groupement », sur le fondement de l'article des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique (ci-après « l'ordonnance ») et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

**COCON 63 – ETUDES PORTANT SUR LE CHANGEMENT DES CHAUDIERES FIOUL
ET PROPANE**

**ARTICLE 2 : NATURE ET ETENDUE DES BESOINS VISES AU GROUPEMENT DE
COMMANDES**

2.1 Nature

Le groupement est constitué pour répondre aux besoins de chacun de ses membres en matière de changement des systèmes de chauffage fioul et propane installés dans leurs bâtiments identifiés en annexe, vers des solutions de production de chaleur renouvelable.

Il s'agit dans un premier temps d'études multi énergie (choix énergétique intégrant le potentiel renouvelable) et d'études de faisabilité sur solution de chaleur renouvelable.

Les contrats conclus dans le cadre du groupement de commandes pour réaliser lesdites études seront des marchés et/ou des accords-cadres, au sens de l'article L. 1111 -1 du CCP (définition du marché) et / ou de l'article R. 2162-1 à R. 2162-6 du CCP (accord-cadre).

Dans le cadre de ce groupement, sera notamment passé par le coordonnateur le marché suivant :

- Un **marché pour la** réalisation des études de choix énergétique et les études de faisabilité « chaleur renouvelable » sur l'ensemble des équipements identifiés par les membres du présent groupement.

Ce marché se décomposera en deux tranches :

- Une tranche ferme comprenant notamment la réalisation des études de choix énergétique intégrant le potentiel renouvelable sur l'ensemble des équipements identifiés par les membres du présent groupement.

- une tranche optionnelle portant notamment sur les études de faisabilité « chaleur renouvelable » réalisée par un bureau d'études qualifié RGE et répondant aux prescriptions du cahier des charge de l'ADEME ; pour les membres ayant validé leur intérêt à réaliser lesdites études de faisabilité.

Cette tranche intégrera également une estimation des différentes aides en phase travaux , notamment la valorisation des Certificats d'économie d'énergie (CEE) dans le cadre des conventions coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires.

2.2 Étendue

En adoptant le présent acte, chaque membre du groupement s'engage à hauteur des besoins définis par la liste de ses équipements qu'il fait figurer en annexe du présent acte constitutif du groupement.

COCON 63 – ETUDES PORTANT SUR LE CHANGEMENT DES CHAUDIERES FIOUL ET PROPANE

Ce périmètre est susceptible d'être réduit lors de la tranche optionnelle du marché ci-dessus en fonction des préconisations résultant de la phase d'étude de choix énergétique.

Ainsi, en fonction des études de diagnostic multi énergie et/ou de l'intérêt ainsi que de l'estimation financière, chaque membre du groupement dispose de la faculté de d'affermir ou non la tranche optionnelle pour tout ou partie de ses équipements.

Cependant, aucun équipement ne pourra être ajouté après la publication d'une consultation.

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

3.1 Désignation

Le Département du Puy-de-Dôme, en la personne de son Président ou de son représentant, dûment habilité, est désigné coordonnateur du groupement (ci-après dénommé « le coordonnateur »), par et pour l'ensemble de ses membres.

Le siège du coordonnateur est situé : Hôtel du Département - 24 Rue Saint-Esprit - 63000 Clermont-Ferrand.

3.2 Missions

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, en vue de la satisfaction des besoins visés à l'article 2 ci-dessus. À ce titre, le coordonnateur sera chargé de procéder à la passation de l'ensemble des marchés et/ou accords-cadres nécessaires au nom et pour le compte des autres membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de préparer, de signer, de transmettre au contrôle de légalité, de notifier et exécuter l'ensemble des marchés et/ou accords-cadres nécessaires, y compris les marchés subséquents.

En pratique le coordonnateur est ainsi chargé sans que cette liste soit exhaustive :

- de la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les prestations seront étudiées et exécutées,
- de la préparation et du choix des divers intervenants/prestataires
- de l'approbation des divers documents relatifs à chacun des marchés (diagnostics, DCE, DPGF, ...),
- de la gestion de tous les marchés passés dans le cadre du groupement de commandes,
- du paiement des divers intervenants,
- de la recherche des subventions liées aux études de diagnostic et de faisabilité

COCON 63 – ETUDES PORTANT SUR LE CHANGEMENT DES CHAUDIERES FIOUL ET PROPANE

En outre, le coordonnateur est chargé de rédiger et de conclure tous les actes nécessaires à l'exécution des divers marchés (ordres de service, avenants, ...). Sur simple demande, le coordonnateur tient les membres du groupement informés du déroulement des procédures ainsi que de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres. Chaque membre a toute latitude pour interroger le coordonnateur sur tout point qu'il jugerait nécessaire. Ce dernier s'engage à répondre dans les délais appropriés.

L'original de chaque marché et/ou accord-cadre, y compris les marchés subséquents, ainsi que des documents de consultation y afférents (procès-verbaux, rapports d'analyse, publicité, règlement de consultation, etc.) est conservé aux archives du coordonnateur. Le coordonnateur conservera également l'ensemble des documents liés à l'exécution (avenants, ordres de service, etc.).

La mission du coordonnateur s'achève à l'expiration des marchés, à l'exception du suivi des recours contentieux visés au point 3.5 du présent acte constitutif.

3.3 Financement des études

Etude multi énergie (tranche ferme) : Le Département, coordonnateur du groupement de commandes, prendra à sa charge l'ensemble des frais liés aux opérations des études de choix énergétique intégrant le potentiel renouvelable pour l'ensemble des équipements définis initialement par les membres du groupement dans les conditions fixées à l'article 5.1 du présent acte constitutif.

Etude de faisabilité : (tranche optionnelle) : Le département, coordonnateur ne prend pas en charge le financement des études de faisabilité. Le mode de financement de cette tranche est détaillé à l'article 5.2 du présent acte constitutif.

3.4 Recherche de financement

Le Département assure la recherche de tout financement disponible pour son propre compte et pour le compte des membres du groupement.

3.5 Responsabilité

Le coordonnateur assurera vis-à-vis de chacun des membres du groupement et même après expiration de la présente convention, la gestion de tout recours contentieux ou précontentieux à l'encontre des procédures de consultation dont il a été chargé et en phase d'exécution. Il assumera les frais de procédure relatifs à ces recours (hors frais irrépétibles, lesquels seront supportés solidairement par l'ensemble des membres).

Les éventuelles condamnations financières de toute nature qui seraient prononcées consécutivement à l'action d'un tiers illégalement évincé en raison d'une irrégularité au stade de la passation ou de l'exécution seront supportées solidairement par les

COCON 63 – ETUDES PORTANT SUR LE CHANGEMENT DES CHAUDIERES FIOUL ET PROPANE

membres concernés selon qu'il s'agisse d'un accord-cadre, d'un marché subséquent ou d'un marché.

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Suivant les dispositions de l'article L.1414-3-II du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appels d'offres du groupement est la commission d'appels d'offres du coordonnateur, à savoir celle du Département.

Les accords-cadres et marchés issus d'une procédure adaptée au sens des articles R.2123-1 et R.2123-4 du Code de la commande publique sont conclus selon les modalités de procédure et d'attribution propres au coordonnateur.

ARTICLE 5 MISSIONS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

5.1 Identification des équipements

Chaque membre doit communiquer, en annexe de la délibération d'adhésion au groupement, la liste des équipements fioul et/ou propane pour lesquels les études devront être réalisées.

Les membres du groupement s'engagent à communiquer avec précision la liste desdits équipements et à veiller à la bonne définition des équipements. Le coût des études pourrait ainsi être refacturé aux membres lorsque les études objets du présent groupement de commandes s'avèreraient sans objet (chaudières fioul / propane inexistantes ou déjà converties).

Une fois, la tranche ferme réalisée et les résultats communiqués aux membres (opportunité de chaleur renouvelable démontrée), ces derniers devront délibérer afin de notifier leur volonté d'approfondir vers des études de faisabilité et d'identifier les équipements concernés et inscrire les crédits budgétaires correspondants (Tranche optionnelle). Cette délibération devra ensuite être transmise au Coordonnateur.

5.2 Financement de la tranche optionnelle du marché

Le mode de financement du marché (hors tranche ferme) ainsi que les conditions dans lesquelles chaque membre remboursera au coordonnateur les dépenses exposées pour son compte sont ainsi définies :

Le coordonnateur fera l'avance de tous les fonds nécessaires à la bonne et complète exécution des prestations objets du présent acte constitutif du groupement de commandes.

**COCON 63 – ETUDES PORTANT SUR LE CHANGEMENT DES CHAUDIERES FIOUL
ET PROPANE**

A réception des études de faisabilité, le coordonnateur émettra, en direction de chaque membre du groupement, un titre de recette correspondant au montant de la tranche optionnelle pour les équipements concernés.

Ce titre de recette lié au solde sera déterminé en prenant en compte :

- la totalité des dépenses TTC engagées au nom et pour le compte du coordonnateur du groupement, sur la tranche optionnelle,
- en déduction de toute subvention, qui serait perçue par le coordonnateur pour les études en questions, au prorata des équipements de chaque membre du groupement.

Le coordonnateur adressera à chaque membre, à l'appui du titre de recette, une pièce justificative détaillant précisément les éléments de calcul dudit titre.

ARTICLE 6 : FRAIS DE COORDINATION ET DE FONCTIONNEMENT

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

L'ensemble des frais afférents au fonctionnement du groupement (frais de publicité, de reprographie, frais postaux, etc.) est intégralement pris en charge par le coordonnateur, sans participation des autres membres du groupement.

ARTICLE 7 : CONSTITUTION ET DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué par l'adhésion de ses membres. L'adhésion est gratuite. La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des membres.

Le groupement prend fin à l'extinction de la mission et délais de recours, à compter de l'échéance de l'accord-cadre/marché pour lequel le groupement a été créé.

En cas de retrait du coordonnateur, le groupement est dissout à la date de la décision de son organe délibérant.

Toute dissolution ne pourra intervenir avant le terme des accords-cadres, marchés subséquents ou marchés en cours.

ARTICLE 8 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

8.1 Chaque membre du groupement adhère au groupement par une délibération de son assemblée délibérante ou une décision de son instance autorisée approuvant le présent acte et autorisant son représentant, à signer le présent acte. L'adhésion au groupement est effective à la date de signature du présent acte. L'acte signé et une copie de la délibération ou de la décision de l'instance décisionnelle sont transmis au coordonnateur du groupement.



COCON 63 – ETUDES PORTANT SUR LE CHANGEMENT DES CHAUDIERES FIOUL ET PROPANE

Aucune adhésion d'un nouveau membre ne sera possible après le lancement de la première consultation destinée à couvrir les besoins visés à l'article 2 du présent acte.

8.2 Chaque adhésion court jusqu'à la fin du groupement et des marchés et accords-cadres conclus par le coordonnateur pour les membres qui se seront engagés pour la réalisation des études de faisabilité suite aux études multi énergie.

Les membres qui ne souhaitent pas donner suite aux études multi énergie (tranche ferme) et qui n'affermiraient pas la tranche optionnelle dans les délais fixés par le coordonnateur vaut retrait du membre du groupement.

Chaque membre demeure libre de se retirer du groupement. Toutefois, le retrait ne peut prendre effet qu'à l'expiration des marchés et/ou accords-cadres en cours dont le membre est partie prenante.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres qui doit être notifiée au coordonnateur dans les meilleurs délais.

8.3 Le membre du groupement dont le retrait conduirait à devoir déclarer sans suite une consultation en cours se verra appliquer une pénalité égale à l'ensemble des frais liés à la consultation ayant dû être déclarée sans suite : frais de publicité, de reprographie, postaux, etc.

En cas de retrait du coordonnateur, le groupement est dissout à la date de la décision de son organe délibérant.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PRESENT ACTE

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement approuve ces modifications par une décision selon ses règles propres et notifie sa décision au coordonnateur.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les ont valablement approuvées.

ARTICLE 10 : DIFFERENDS ET LITIGES

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des différends nés au titre des missions qui lui incombent en application de la présente convention. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

**COCON 63 – ETUDES PORTANT SUR LE CHANGEMENT DES CHAUDIERES FIOUL
ET PROPANE**

Par ailleurs, en cas de litige survenant entre les parties à la présente convention au titre de son exécution, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente. Tout litige pouvant survenir au titre de l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence des juridictions compétente.

Fait à Vernines, le 20 octobre 2023

Pour la commune de VERNINES,
Indiquer ci-dessus l'identité du membre adhérent au groupement de commandes

Son représentant dûment habilité,

Philippe BOUT

le Maire

Indiquer ci-dessus les noms et qualités du signataire

Signature





Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : MAIRIE DE VERNINES
Utilisateur : BONY Martine

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2023_040_A2
Objet :	Annexe 2 Liste des Equipements
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-10-10 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.7 - Actes speciaux et divers
Identifiant unique :	063-216304519-20231010-2023_040_A2-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216304519-20231010-2023_040_A2-AU-1-1_0.xml	text/xml	854 o
Document principal (Autre document) Nom original : ANNEXE 2 fiche synthèse_Vernines.pdf Nom métier : 99_AU-063-216304519-20231010-2023_040_A2-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	122.4 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	18 octobre 2023 à 09h26min23s	Dépôt initial
En attente de transmission	18 octobre 2023 à 09h26min23s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	18 octobre 2023 à 09h26min25s	Transmis au MI
Acquittement reçu	18 octobre 2023 à 09h26min30s	Reçu par le MI le 2023-10-18